



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 99922

Texte de la question

M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des entreprises de transformateur GPL. Les conséquences de l'adoption de l'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 relative à la modification des conditions d'octroi de l'avoir fiscal destiné à promouvoir l'utilisation du GPL carburant auprès des particuliers font craindre aux quelques trois cents entreprises exerçant le métier de transformateur GPL que cette réforme conduise à terme à leur disparition. Il lui demande ainsi s'il est en mesure d'apporter des informations de nature à les rassurer.

Texte de la réponse

L'article 110 de la loi de finances rectificative pour 2005 (n° 2005-1720 du 30 décembre 2005) a prorogé jusqu'au 31 décembre 2009 le crédit d'impôt sur le revenu pour l'acquisition ou la location de véhicules automobiles terrestres à moteur peu polluants (GPL, GNV et véhicules hybrides qui combinent l'énergie électrique et une motorisation à essence ou gazole) prévu à l'article 200 quinquies du code général des impôts. Il a par ailleurs modifié l'économie générale de ce dispositif sur trois points : son champ d'application est étendu aux véhicules neufs fonctionnant exclusivement au moyen de l'énergie électrique ; son montant est porté à 2 000 EUR (3 000 EUR lorsque l'acquisition s'accompagne de la mise au rebut d'un véhicule immatriculé avant le 1er janvier 1997) ; enfin, le bénéfice de cet avantage fiscal est subordonné au respect d'un seuil d'émission de gaz carbonique (CO₂) par véhicule. Aux termes du nouveau dispositif, seuls les véhicules qui émettent moins de 140 grammes de CO₂ par kilomètre (g/km) sont éligibles au crédit d'impôt. Cette norme s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale puisque l'objectif est de ramener les émissions de CO₂ des voitures particulières neuves à 120 g/km à l'horizon 2012. Or, la moyenne des émissions de CO₂ stagne depuis 4 ans pour s'établir en 2004 à 154 g/km. L'introduction d'un seuil minimal de CO₂ pour l'attribution du crédit d'impôt sur le revenu afférent à l'acquisition ou la location de véhicules propres s'inscrit dans cette logique. Il est toutefois prévu d'appliquer ce seuil de manière progressive en le fixant respectivement à 200, 160 et 140 g/km pour les acquisitions ou locations de véhicules réalisées en 2006, 2007 et 2008. Dans le cas des véhicules automobiles terrestres à moteur ayant subi les adaptations nécessaires à leur fonctionnement au GPL, il est admis que ces dépenses de transformation permettent de réduire d'environ 15 % l'émission de CO₂. Par suite, le crédit d'impôt s'appliquera dans cette situation aux véhicules dont l'émission de CO₂ n'excède pas 160 g/km avant transformation (soit 160 x 0,85 = 140 g/km). Comme dans le cas d'acquisition ou de location de véhicules propres, la condition relative au taux de CO₂ s'appliquera de manière étalée dans le temps, soit respectivement 200, 180 et 160 g/km pour les dépenses de transformation payées en 2006, 2007 et 2008. Ces dispositions et leurs conditions de mise en oeuvre qui permettent de concilier souci environnemental et adaptation des filières, seront commentées dans une instruction administrative à paraître prochainement au Bulletin officiel des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Alain Suguenot](#)

Circonscription : Côte-d'Or (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 99922

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 11 juillet 2006, page 7196

Réponse publiée le : 8 août 2006, page 8374